

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



1/1/3 resp médicale

N° RG :
11/03307

N° MINUTE : 5

PAIEMENT

JUGEMENT
rendu le 18 novembre 2013

DCC

Assignation du :
7 février 2011

Après expertise du
docteur Pierre CORIAT
Hôpital de la Pitié
Salpêtrière
47-83 boulevard de
l'Hôpital
75013 PARIS

DEMANDEUR

Monsieur Germano D [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représenté par Me Marie RUEFF, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2158

INTERVENANTS VOLONTAIRES

Madame Maria Isaura D [REDACTED] épouse D [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Monsieur Antonio José G [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

3
Expéditions
exécutoires
délivrées le:

18/11/2013
+ 1 copie expéd

DECISION DU 18 NOVEMBRE 2013
1/1/3 resp médicale
N° RG : 11/03307

Monsieur Philippe G [REDACTED]
2 rue Guillemeteau
93220 GAGNY

représentés par Me Marie RUEFF, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2158

DÉFENDEURS

Centre Médico-Chirurgical PARLY II
21 rue de Moxouris
78150 LE CHESNAY

Compagnie AXA FRANCE IARD
313 Terrasses de l'Arche
92227 NANTERRE CEDEX

représentés par Me Vincent BOIZARD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0456

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (C.P.A.M) DE
SEINE SAINT DENIS**

195 avenue Paul Vaillant Couturier
93000 BOBIGNY

représentée par Maître Maher NEMER de la SELARL BOSSU &
ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0295

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Danièle CHURLET-CAILLET, 1ère Vice-Présidente Adjointe
Madame Rozenn LE GOFF, Vice-Présidente
Madame Nadine GRAND, Vice-Présidente

assistées de Elisabeth AUBERT, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 7 octobre 2013 tenue en audience publique devant
Danièle CHURLET-CAILLET et Nadine GRAND, magistrats
rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu l'audience, et,
après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au
Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de
Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort
Sous la rédaction de Danièle CHURLET-CAILLET

Par jugement du 6 février 2012, à l'exposé des faits, moyens et prétentions initiales des parties duquel le présent se réfère expressément, le tribunal :

- a déclaré le Centre Médico-chirurgical PARLY II responsable des conséquences dommageables de l'infection nosocomiale contractée par monsieur D. [REDACTED] lors de la coronarographie du 7 novembre 2003 et, avant dire droit sur le préjudice, a ordonné une expertise et commis pour y procéder le docteur Pierre CORIAT,
- a condamné le Centre Médico-chirurgical PARLY II et son assureur la compagnie AXA France IARD à payer à monsieur D. [REDACTED] la somme de 5.000 € (cinq mille euros) à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de l'ensemble de ses préjudices et à payer à la CPAM de Seine Saint Denis la somme de 14.160,87 € (quatorze mille cent soixante euros quatre-vingt-sept centimes) à titre provisionnel sur sa créance,
- a condamné les mêmes à payer à monsieur D. [REDACTED] la somme de 2.000 € (deux mille euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le Docteur CORIAT, Expert désigné par le Tribunal, et son capitaine, le Docteur DANO, ont déposé leur rapport d'expertise le 13 juillet 2012.

Madame Maria Isaura D. [REDACTED] épouse D. [REDACTED], Monsieur Antonio José G. [REDACTED] et Monsieur Philippe G. [REDACTED] sont intervenus volontairement à l'instance.

Par dernières conclusions notifiées par voie électronique le 15 mai 2013, Monsieur Germano D. [REDACTED], Madame Maria Isaura D. [REDACTED] épouse D. [REDACTED], Monsieur Antonio José G. [REDACTED] et Monsieur Philippe G. [REDACTED] demandent au tribunal de :

- déclarer recevable le recours introduit par Monsieur Germano D. [REDACTED] ;
- déclarer recevables et bien fondées les interventions volontaires de Madame Maria D. [REDACTED] épouse D. [REDACTED], Antonio [REDACTED] et Philippe [REDACTED] ;

En conséquence,

-Condamner in solidum le Centre Médico-Chirurgical Parly II et AXA France IARD à verser à Monsieur Germano [REDACTED], en réparation de ses préjudices patrimoniaux et personnels :

Préjudice patrimonial :

Dépenses de santé : 0,00 €

Tierce personne temporaire : 3.783,92 €

PGPA : 35.763,21 €

PGPF : 3.044,40 €

Perte de retraite : 50.730,68 €

Sous total 1 : 93.322,21 €

Préjudice personnel :

Gêne temporaire totale : 1.978,00 €

Gêne temporaire partielle : 15.341,00 €

Souffrances endurées 4,5/7 : 15.000,00 €

Préjudice esthétique permanent 1,5/7 : 2.500,00 €

Déficit fonctionnel permanent 19 % : 32.300,00 €

Préjudice sexuel : 6.000,00 €

Préjudice d'agrément : 15.000,00 €

Sous total 2 : 88.119,00 €

TOTAL (1+2) : 181.441,21 €

Frais d'assistance : 800,00 €

TOTAL (1+2+3) : 182.241,21 €

Dont il conviendra de déduire la provision versée, à hauteur de 5.000 euros, soit la somme totale de 177.241,21 €, revenant à Monsieur Germano D [REDACTED].

-Condamner in solidum le Centre Médico-Chirurgical Parly II et AXA France IARD, venant aux droits de la société CORBEIL PREDAL, à payer à Madame Maria D [REDACTED] épouse D [REDACTED] la somme de 10.000 euros au titre de son préjudice moral ;

-Condamner in solidum le Centre Médico-Chirurgical Parly II et AXA France IARD, venant aux droits de la société CORBEIL PREDAL, à payer à Madame Maria D [REDACTED] épouse D [REDACTED] la somme de 6.000 euros au titre de son préjudice sexuel ;

-Condamner in solidum le Centre Médico-Chirurgical Parly II et AXA France IARD, venant aux droits de la société CORBEIL PREDAL, à payer à chacun des enfants du couple la somme de 5.000 euros au titre de leur préjudice moral respectif

-Condamner in solidum le Centre Médico-Chirurgical Parly II et AXA France IARD, venant aux droits de la société CORBEIL PREDAL, à payer à Monsieur Germano D [REDACTED] la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

-Les condamner aux dépens, y compris les frais d'expertises ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

-Assortir les condamnations de l'intérêt au taux légal à compter du prononcé de la décision.

Par dernières conclusions notifiées par voie électronique le 14 février 2013, la CPAM de Seine Saint Denis demande au tribunal de :

-condamner solidairement le CMC PARLY II et son assureur, la Compagnie AXA FRANCE IARD, à verser à la CPAM de Seine saint Denis :

- la somme de 90.852,91 €, correspondant aux débours déjà exposés par la Caisse, toutes réserves étant faites pour les prestations non connues à ce jour et pour celles qui pourraient être versées ultérieurement, avec intérêts au taux légal à compter des présentes,

- les frais futurs, au fur et à mesure de leur engagement, pour un capital représentatif s'élevant à la somme de 3.814,96 €, avec intérêt de droit à compter de leur engagement ou du jugement à intervenir si le tiers opte pour un versement en capital

-la somme de 2.000,00 €, par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie,

-dire que dans l'hypothèse où, à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par le jugement à intervenir, l'exécution forcée devra être réalisée par l'intermédiaire d'un huissier, le montant des sommes retenues par celui-ci en application du tarif des huissiers devra être supporté par le débiteur en sus de l'indemnité allouée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

- condamner également solidairement le CMC PARLY II et son assureur, la Compagnie AXA FRANCE IARD, en tous les dépens dont distraction au profit de la SELARL BOSSU & ASSOCIES, Avocats, et ce, en application des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Par dernières conclusions notifiées par voie électronique le 12 avril 2013, l'hôpital privé de PARLY II et la compagnie AXA France IARD demandent au tribunal de :

SUR LES PREJUDICES DE MONSIEUR D [REDACTED]

- Fixer comme suit les préjudices patrimoniaux de Monsieur D [REDACTED] qui devront être indemnisés par le CMC PARLY II et son assureur :

- Dépenses de santé restées à charge : 0 €
- Tierce personne temporaire : 2.511,07 €
- PGPA : 18.462,48 €
- PGPF : 2.151,18 €
- Incidence sur les droits à la retraite : dire et juger la demande non justifiée et la rejeter

- Fixer comme suit les préjudices extra-patrimoniaux de Monsieur D [REDACTED] qui devront être indemnisés par le CMC PARLY II et son assureur :

- Déficit fonctionnel temporaire : 15.060 €
- Souffrances endurées : 15.000 €
- Préjudice esthétique permanent : 1.500 €
- Déficit fonctionnel permanent : 20.900 €
- Préjudice sexuel : 2.000 €
- Préjudice d'agrément : 1.500 €
- Juger que la provision de 5.000 € d'ores et déjà versée viendra en déduction des sommes allouées par le tribunal
- Juger que les frais d'assistance du médecin conseil seront indemnisés au titre des frais irrépétibles

SUR LES PREJUDICES DES VICTIMES PAR RICOCHET

- Dire et juger que le préjudice d'affection des proches de Monsieur D [REDACTED] sera indemnisé comme suit :

- 5.000 € pour Madame Maria D [REDACTED]
- 2.000 € pour Monsieur Philippe D [REDACTED]
- 2.000 € pour Monsieur Antonio D [REDACTED]

- Dire et juger que le préjudice sexuel de Madame Maria D [REDACTED] sera indemnisé à hauteur de 2.000 €

SUR LES DEMANDES DE LA CPAM DE SEINE SAINT DENIS

- Dire et juger que l'imputabilité des frais médicaux et pharmaceutiques et des frais d'appareillage n'est pas justifiée en l'état, rejeter les demandes de remboursement formulées à ce titre ;
- Dire et juger que les indemnités journalières servies du 11.11.2003 au 05.12.2003 ne sont pas imputables aux conséquences de l'infection, rejeter la demande de remboursement formulée à ce titre ;
- Constater que les concluants acceptent de s'acquitter du montant capitalisé des frais futurs ;
- Constater que les concluants ne contestent pas la créance de la CPAM dans la limite de 76.315,50 € ;
- Juger que la provision de 14.160,87 € d'ores et déjà versée viendra en déduction des sommes allouées par le tribunal

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

- Rejeter le surplus des demandes des consorts D [REDACTED] et de la CPAM de SEINE SAINT DENIS

- Ramener les demandes formulées au titre des frais irrépétibles à de plus justes proportions
- Statuer ce que de droit sur les dépens.

En application de l'article 455 du Code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties quant à l'exposé détaillé de leurs prétentions et moyens.

La clôture est intervenue par ordonnance du juge de la mise en état du 1^{er} juillet 2013.

SUR CE,

I/SUR L'INTERVENTION VOLONTAIRE

attendu que l'intervention volontaire de Madame D [REDACTED] et de ses fils Antonio et Philippe G [REDACTED] est accueillie ;

II/ SUR LE PRÉJUDICE

attendu qu'au terme de leur rapport, les médecins Experts ont fixé la date de consolidation de monsieur Germano D [REDACTED] au 6 mars 2010, évalué les préjudices comme suit :

- AIPP : 19 %
- souffrances endurées : 4,5/7
- préjudice esthétique permanent : 1,5/7
- préjudice d'agrément
- préjudice sexuel
- assistance par tierce personne : 4 heures hebdomadaires, pendant les périodes de déficit fonctionnel temporaire partiel à 50 % ;

attendu que monsieur Germano D [REDACTED] né le 5 août 1945 exerçait à l'époque des faits la profession de maçon et gardien d'immeuble ;

que compte tenu de ces éléments, il convient de fixer ainsi qu'il sera ci-après indiqué les divers préjudices de la victime, étant précisé qu'en vertu de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel ;

I - Sur l'indemnisation du préjudice patrimonial de Monsieur D [REDACTED] :

- A) Avant consolidation :
 - 1) Dépenses de santé :

attendu qu'elles correspondent aux frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation déjà exposés tant par les organismes sociaux que par le demandeur ;

qu'en application de l'article L. 376-1 du Code de la Sécurité Sociale, la CPAM dispose d'un recours subrogatoire sur les sommes versées à la victime en réparation de son préjudice corporel ;

que la CPAM 93 produit un décompte actualisé et définitif à hauteur de 51.360,78 €, étayé par l'attestation d'imputabilité du docteur Corinne BOUSQUET et correspondant aux frais exposés suite aux fautes commises au cours de l'intervention litigieuse telles que décrites dans l'expertise ;

attendu que ce poste est constitué des dépenses suivantes :

Hospitalisations : 33.916,16 €

Frais médicaux et pharmaceutiques : 14.310,20 € (jusqu'au 29 juin 2011)

Frais d'appareillage : 3.134,42 € (jusqu'au 27 juin 2011)

Total : 51.360,78 €

que le tribunal entérine ce poste pour les dépenses jusqu'au 6 mai 2010, le surplus l'étant au titre du poste dépense de santé future ;

que la créance de la CPAM lui revient en totalité ;

2) frais divers

Frais d'assistance :

attendu que Monsieur D [REDACTED] a été contraint d'engager des frais de médecin conseil ;

qu'il justifie des honoraires du Docteur LORIN DE REURE, qui l'a assisté aux expertises des docteurs CORIAT et DANO et qui se sont élevés à la somme de 800 euros ;

que cette somme lui est allouée en remboursement ;

Tierce personne temporaire :

attendu que l'expert a indiqué que l'état de monsieur Germano D [REDACTED] a nécessité des assistances durant les périodes de déficit fonctionnel temporaire partiel au taux de 50%, soit pour l'aide partielle à l'entretien personnel et domestique au rythme moyen de 4 heures par semaine, du 7 novembre 2003 au 6 novembre 2004, puis du 13 septembre 2009 au 19 janvier 2010 et du 30 janvier au 6 mars 2010, en retranchant les hospitalisations et le premier mois qui aurait été une suite normale du traitement entrepris ;

attendu que l'hôpital privé de PARLY II et la compagnie AXA FRANCE IARD ne contestent ni le besoin en tierce personne, ni les périodes pendant lesquelles ce besoin a été nécessaire mais seulement le taux horaire de rémunération à prendre en compte ;

attendu que le taux horaire réclamé est cependant celui retenu par le tribunal pour une juste indemnisation de monsieur Germano D [REDACTED] ;

que le décompte de monsieur Germano D [REDACTED] est entériné pour la somme de :

a) Du 6 décembre 2003 au 6 novembre 2004 :
4 heures x 14 € x 44 semaines = 2.464 €

DECISION DU 18 NOVEMBRE 2013

1/1/3 resp médicale

N° RG : 11/03307

b) Du 13 septembre 2009 au 19 janvier 2010 (129 jours) :

4 heures x 14 € x 18,43 semaines = 1.032,08 €

c) Du 30 janvier au 6 mars 2010 (36 jours) :

4 heures x 14 € x 5,14 semaines = 287,84 €

Soit au total : 3.783,92 euros

3) Pertes de gains professionnels actuels :

attendu que Monsieur D [REDACTED] a été placé en arrêt de travail jusqu'au 31 août 2006, avant d'être mis en retraite anticipée pour inaptitude au travail, à compter du 12 septembre 2006, à l'âge de 61 ans ;

que l'Expert a indiqué : « Nous retiendrons comme étant tout à fait justifié une période de Perte de Gains Professionnels ou Incapacité Temporaire Totale s'étendant du jour de l'inoculation de l'infection nosocomiale, le 7 novembre 2003, jusqu'à la date de mise en retraite anticipée pour inaptitude définitive à l'activité professionnelle. » ;

que les pertes de gains imputables à l'infection nosocomiale ne commencent toutefois qu'à compter du 6 décembre 2003 puisque le premier mois après le 7 novembre 2003 aurait de toute façon engendré un déficit fonctionnel temporaire total sans infection nosocomiale comme le rappellent les experts ;

attendu que pour déterminer le salaire annuel de référence à prendre en compte, le tribunal retient la moyenne des trois dernières années entièrement travaillées avant l'accident, soit les années 2000 à 2002 ;

qu'au regard des bulletins de salaires produits par Monsieur Germano D [REDACTED] sur les années 2000, 2001, 2002, le salaire de référence s'élève à la somme de 20.066,07 € nets annuels, réactualisé au 6 mars 2010, date de consolidation à : 20.066,07 € x 1,144 = 22.955,58 € ;

que dès lors les pertes de gains s'élèvent à :

a) du 6 décembre 2003 au 11 septembre 2006 :

22.955,58 € x 2,77 ans = 63.586,95 €

qu'il y a lieu de déduire les salaires et assimilés effectivement perçus sur la période (18.316,88 €) et les indemnités journalières nettes de CSG et CRDS, sauf du 11 novembre 2003 au 6 décembre 2003, (39.492,13 € - (36,31 x 25 jours) = 38.584,38 € - (6,70%) = 35.999,22 € soit 54.316,10 € ;

que la perte de revenus de Monsieur D [REDACTED] s'élève à la somme de : 63.586,95 € - 54.316,10 € = 9.270,85 € ;

que la créance de la CPAM au titre des indemnités journalières est de 38.584,38 € ;

b) du 12 septembre 2006 au 6 mars 2010 :

attendu qu'à compter du 12 septembre 2006, Monsieur D [REDACTED], âgé de 61 ans, a été placé en retraite anticipée ;

que l'Expert a indiqué : "la mise en retraite anticipée est bien imputable à l'infection nosocomiale, avec les pertes de revenus et les points retraite s'y référant" ;

que le tribunal évalue le préjudice comme suit :

du 12 septembre 2006 au 6 mars 2010 :

-les revenus suivants auraient dû être perçus : $22.955,58 \text{ €} \times 3,48 \text{ ans}$
 $= 79.885,42 \text{ €}$;

-à déduire la pension de retraite versée à Monsieur D [REDACTED] par la CNAV de 9.817 € nets et la pension complémentaire versée par l'ARRCO de 4.013 € nets

-à déduire les revenus perçus selon ses avis d'impôt sur les revenus, du 1er septembre 2006 au 6 mars 2010,
soit un total de 53.962,72 €

-la perte de revenus de Monsieur Germano D [REDACTED] pendant ces 1272 jours, s'élève à la somme totale de 25.922,70 € ($79.885,42 - 53.962,72$)

TOTAL du POSTE pertes de gains professionnels actuels :
35.193,55 € ;

B) Après consolidation :

1) dépenses de santé futures

attendu que les frais médicaux et pharmaceutiques à partir du 7 mai 2006 et les frais futurs viagers estimés à 3.814,96 € en capital représentatif et non contestés par les défendeurs constituent les éléments de ce poste de préjudice et la créance de la CPAM devant être remboursée à cette dernière selon modalités précisées au dispositif ;

2) pertes de gains professionnels futurs

a) arrérages du 7 mars 2010 au 5 août 2010

attendu que les revenus suivants auraient dû être perçus :
 $22.955,58 \text{ €} / 12 \times 5 \text{ mois} = 9.564,82 \text{ €}$

que déduction faite des sommes perçues :
 $15.649 \text{ €} / 12 \times 5 \text{ mois} = 6.520,42 \text{ €}$

la perte de revenus pendant ces cinq mois est de 3.044,40 € nets.

b)Préjudice de perte de retraite :

attendu que ce préjudice est certain puisque la poursuite d'activité de monsieur D [REDACTED] lui aurait permis une meilleure retraite ; que ce préjudice doit dès lors être indemnisé ;

attendu que monsieur Germano D [REDACTED] justifie avoir vainement sollicité les organismes de retraite générale et complémentaire pour effectuer une simulation ;

que les pièces produites suffisent au tribunal pour évaluer la perte en termes de droits à la retraite à 1/4 de la perte de revenus annuels, soit (22.955,58 € - 15.649 € :4=)1.826 € ;

que le tribunal retient comme barème de capitalisation, celui proposé par la commission LAMBERT-FAIVRE et publié dans la Gazette du Palais des 7 et 9 novembre 2004, fondé sur les tables d'espérance de vie les plus récentes, tenant compte de la différenciation par sexe, et sur un taux d'intérêt de 3,20 % ;

que le préjudice est indemnisé à hauteur de :1.826 € x 12,834 (euro de rente pour un homme de 65 ans) =23.434,88 € ;

II - Sur le préjudice personnel de Monsieur Germano D [REDACTED] :

1) Avant consolidation :

a) Déficit fonctionnel temporaire total et partiel :

attendu qu'il inclut pour la période antérieure à la consolidation, la perte de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique, le préjudice temporaire d'agrément, éventuellement le préjudice sexuel temporaire ;

que les Experts ont retenu l'existence de troubles graves dans les conditions d'existence du demandeur, en lien direct avec l'infection nosocomiale ;

que le décompte de monsieur Germano D [REDACTED] n'est contesté qu'en ce qui concerne l'indemnité par jour retenue par le requérant ;

que le tribunal retient une indemnité de 20 € par jour et octroie dès lors la somme de 15.060 € proposée par les défendeurs ;

b) Souffrance endurées : 4,5/7

attendu que l'Expert a fixé les souffrances endurées par Monsieur D [REDACTED] à 4,5/7 ;

que la somme réclamée de 15.000 € n'est pas discutée par les défendeurs et est entérinée par le tribunal comme étant une juste indemnisation de monsieur Germano [REDACTED] au titre de ce chef de préjudice ;

B) Après consolidation :

a) Préjudice esthétique permanent : 1,5/7

attendu qu'aux termes du rapport d'expertise, le préjudice esthétique permanent de Monsieur D [REDACTED] a été fixé à 1,5/7, compte tenu : « de la cicatrice liée à l'embarrure (...) et de la cicatrice du poignet (...) ».

que ce préjudice esthétique permanent sera justement indemnisé à hauteur de 1.500 € ;

b) Déficit fonctionnel permanent : 19 %

attendu que les Docteurs CORIAT et DANO ont évalué le déficit fonctionnel permanent dont Monsieur D[REDACTED] reste atteint à 19 %, notamment compte tenu de l'existence de :

« - une contrainte thérapeutique du fait de la mise en place d'une valve mécanique en position aortique, avec traitement anti-vitaminique K au long cours et adaptation de la posologie thérapeutique.

- séquelles orthopédiques liées aux tendinopathies et arthropathies survenues, touchant essentiellement les ceintures scapulaires, et plus particulièrement la droite qui présente un freinage des amplitudes maximales et des douleurs signalées, sans atteintes de la coiffe des rotateurs, chez un sujet droitier dominant.

- un retentissement anxieux et dépressif maintenant chronicisé avec traitement adapté et suivi régulier.

- la gêne fonctionnelle liée à l'atteinte valvulaire avec limitation partielle du périmètre de marche, essoufflement » ;

que compte tenu de ces éléments et de l'âge à la date de la consolidation de 64 ans, la somme de 27.645 € (1.455 € du point) est accordée à Monsieur Germano D[REDACTED] ;

c) Préjudice d'agrément :

attendu que ce poste de préjudice répare l'impossibilité de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs ;

que s'agissant du bricolage et du jardinage, ces éléments sont déjà indemnisés au titre du déficit fonctionnel permanent ;

que seule la cessation de la participation à des spectacles de danse et de folklore portugais auxquels participait monsieur Germano D[REDACTED] régulièrement dans le cadre de l'association culturelle dont il était adhérent justifie une indemnisation que le tribunal évalue à 2.000 € ;

d) Préjudice sexuel

attendu que l'Expert a retenu un préjudice sexuel incomplètement imputable à l'infection nosocomiale car multifactoriel, en rappelant que le traitement bétabloquant qui préexistait à l'infection nosocomiale survenue est en lui-même un facteur significatif de phénomènes d'impuissance sexuelle et d'atteinte à la fonction sexuelle ;

que cependant les effets de l'état anxieux dépressif chronicisé et qui est la suite directe de l'infection nosocomiale justifie une indemnisation du préjudice sexuel en résultant à hauteur de 3.000 € ;

III. Sur la réparation des préjudices par ricochet subis par les Consorts [REDACTED] :

A) Sur les préjudices moral et sexuel de Madame D[REDACTED]

attendu que Monsieur et Madame D[REDACTED] sont mariés depuis plus de 41 ans ;

que les pièces produites émanant de l'employeur, du psychiatre consulté par le couple témoignent de la perturbation dans la vie personnelle, familiale, conjugale et sociale de l'épouse liée aux conséquences de l'infection nosocomiale subie par son mari ;

que le tribunal alloue la somme de 5.000 € en réparation du préjudice moral et celle de 3.000 € pour le préjudice sexuel de madame D. à raison de l'impact sur les relations intimes du syndrome anxieux et dépressif découlant directement de la contraction de l'infection nosocomiale par l'époux ;

B) Sur le préjudice des enfants de Monsieur D. :

attendu que pour les deux fils de monsieur Germano D., le tribunal répare au vu des pièces produites le préjudice moral subi par la somme de 3.000 € à chacun ;

IV/ SUR LE SURPLUS

attendu que la créance du tiers payeur, dont le recouvrement est poursuivi par subrogation dans le droit d'action de la victime, n'est pas indemnitaire et se borne au paiement d'une certaine somme ;

qu'en application de l'article 1153 du Code Civil, le point de départ des intérêts pour les créances des organismes sociaux est celui du jour de leur première demande en justice et à partir de leur règlement pour les débours effectués postérieurement ;

Attendu que la CPAM de Seine Saint Denis demande au tribunal de "dire que dans l'hypothèse ou à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par le jugement à intervenir l'exécution forcée devra être réalisée par l'intermédiaire d'un huissier, le montant des sommes retenues par celui-ci en application du tarif des huissiers devra être supporté par le débiteur en sus de l'indemnité allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile" ;

Que cette demande dont le fondement n'est pas précisé, est en tout état de cause contraire aux dispositions de l'article 32 alinéa 1 de la loi du 9 juillet 1991 dans sa rédaction issue de la loi n°99-957 du 22 novembre 1999, lequel dispose que les frais d'exécution forcée sont à la charge du débiteur sauf notamment « les droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement qui peuvent être mis partiellement à la charge du créancier dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Or que le décret n° 2001-212 du 8 mars 2001 portant articles 10 à 12 du décret du 12 décembre 1996 fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale a institué à nouveau un droit proportionnel à la charge du créancier, après annulation par le Conseil d'Etat de l'article 10 du décret précité »

que la demande sera en conséquence rejetée, le juge ne pouvant, sous peine d'excès de pouvoir, faire supporter par le débiteur des frais qui incombent expressément au créancier en vertu des textes précités ;

attendu que les provisions viendront en déduction des sommes allouées à monsieur Germano D [REDACTED] et la CPAM ;

attendu que l'équité commande de faire droit à la demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de monsieur Germano D [REDACTED] à hauteur de la somme réclamée et à celle de la CPAM de Seine Saint Denis à hauteur de 1.500 € ;

attendu que l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée compte tenu de l'ancienneté du litige ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

reçoit madame Maria D [REDACTED] épouse D [REDACTED], Antonio G [REDACTED] et Philippe G [REDACTED] en leur intervention volontaire ;

condamne in solidum le CMC PARLY II et AXA France IARD à payer à :

-monsieur Germano D [REDACTED] les sommes suivantes :
* frais d'assistance : 800 € (huit cents euros),
* tierce personne temporaire : 3.783,92 € (trois mille sept cent quatre-vingt-trois euros quatre-vingt-douze centimes),
* pertes de gains professionnels actuels : 35.193,55 € (trente cinq mille cent quatre-vingt-treize euros cinquante cinq centimes),
* pertes de gains professionnels futurs : 26.479,28 € (vingt-six mille quatre cent soixante-dix-neuf euros vingt-huit centimes),
* déficit fonctionnel temporaire total et partiel : 15.060 € (quinze mille soixante euros),
* souffrances endurées : 15.000 € (quinze mille euros),
* préjudice esthétique permanent : 1.500 € (mille cinq cents euros),
* déficit fonctionnel permanent : 27.645 € (vingt-sept mille six cent quarante cinq euros),
* préjudice d'agrément : 2.000 € (deux mille euros),
* préjudice sexuel : 3.000 € (trois mille euros),
dont à déduire la provision versée de 5.000 € (cinq mille euros) ;

-madame D [REDACTED] la somme de 5.000 € (cinq mille euros) au titre du préjudice moral et 3.000 € (trois mille euros) au titre du préjudice sexuel,

-monsieur Antonio G [REDACTED] la somme de 3.000 € (trois mille euros) au titre du préjudice moral,

-monsieur Philippe G [REDACTED] la somme de 3.000 € (trois mille euros) au titre du préjudice moral ;

-la CPAM de Seine Saint Denis la somme de :

* 89.945,16 € (quatre-vingt-neuf mille neuf cent quarante cinq euros seize centimes), correspondant aux débours déjà exposés par la Caisse, toutes réserves étant faites pour les prestations non connues à ce jour et pour celles qui pourraient être versées ultérieurement, avec intérêts au taux légal à compter de la demande en justice,

DECISION DU 18 NOVEMBRE 2013

1/1/3 resp médicale

N° RG : 11/03307

- les frais futurs, au fur et à mesure de leur engagement, pour un capital représentatif s'élevant à la somme de 3.814,96 € (trois mille huit cent quatorze euros quatre-vingt-seize centimes), avec intérêt de droit à compter de leur engagement ou du jugement à intervenir si le tiers opte pour un versement en capital ;

dont à déduire la somme de 14.160,87 € (quatorze mille cent soixante euros quatre-vingt-sept centimes) versée à titre provisionnel sur sa créance ;

-condamne in solidum le CMC PARLY II et AXA France IARD à payer à monsieur Germano D [REDACTED] la somme de 3.000 € (trois mille euros) et à la CPAM de Seine Saint Denis la somme de 1.500 € (mille cinq cents euros) par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

-condamne in solidum le CMC PARLY II et son assureur, la Compagnie AXA FRANCE IARD, en tous les dépens en ce compris les frais d'expertise, dont distraction au profit de la SELARL BOSSU & ASSOCIES, Avocats, et ce, en application des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

-ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

-débouté les parties du surplus de leur demande.

Fait et jugé à Paris le 18 novembre 2013

Le Greffier

E. AUBERT

La Présidente

D. CHURLET-CAILLET